

RECUEIL  
DE  
LA FONCTION PUBLIQUE  
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences  
Economiques de Dijon

Neuvième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL  
Nos 23-24-25 — 1966

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

DEUXIEME PARTIE

D. J. 1347

**Section I**

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'O.I.T.

**Section II**

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'O.N.U.

# JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

## QUINZIEME SESSION ORDINAIRE

1. La quinzième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 1 au 6 novembre 1965.
2. Ont siégé durant cette session M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Président; M. le juge fédéral André Grisel (Suisse), Vice-président et le très honorable Lord Devlin, P.C., juge; tandis que les services du Greffe étaient assurés par le Greffier, M. Jacques Lemoine (Bureau international du Travail).
3. Au cas de cette session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 6 novembre 1965, dans les affaires suivantes :
 

<i>Aff. Wipf</i>	Requête contre les BIRPI (désistement) Jugement No 86
<i>Aff. Di Giuliomaria</i>	Requête contre la FAO Jugement No 87
<i>Aff. Kissaun</i>	(Fixation du montant de l'indemnité payable au titre du jugement No 69 du Tribunal) Jugement No 88
<i>Aff. Barakat</i>	Requête contre l'OIT Jugement No 89
<i>Aff. Prasad</i>	Requête contre la FAO Jugement No 90.
4. Dans l'affaire *Gale*, le Tribunal a décidé que la demande de remboursement de frais formulée par le requérant ensuite du jugement No 84 n'appelait aucune suite.

**AFFAIRE WIPF c. les B.I.R.P.I.****JUGEMENT No 86**

6 novembre 1965

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, formée par le sieur Wipf, en date du 23 avril 1965;

A. Considérant que ladite requête à l'annulation d'une mesure portant classement du requérant dans un grade et une échelle de traitement établis aux fins d'assimilation des conditions d'emploi du personnel des Bureaux réunis à celles du système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées, et au reclassement de l'intéressé à un grade supérieur correspondant au niveau de ses attributions et responsabilités antérieures;

B. Considérant que par acte du 25 mai 1965, communiqué au greffe avant dépôt de la réponse de l'Organisation, le requérant déclare se désister de toute prétention relative aux conclusions de sa requête; que par lettre du 1er juin 1965 l'Organisation déclare ne pas formuler d'autres conclusions ;

## DECIDE

Il est donné acte du désistement du sieur Wipf.

**AFFAIRE DI GIULIOMARIA c. la F.A.O.****JUGEMENT No 87**

6 novembre 1965

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Di Giulio-

maria, en date du 15 mars 1965, et la réponse de l'Organisation, en date du 27 avril 1965;

Vu les articles II et VIII du Statut du Tribunal, et les dispositions 301.081 et 301.102 du Statut du personnel de l'Organisation, la disposition 302.82 du Règlement du personnel, et les dispositions 330.150, 330.151 et 152, 330.200, 330.251 et 330.300 du Manuel administratif de l'Organisation;

Oui, en audience publique, le 1er novembre 1965, Me Jacques Mercier, conseil du requérant, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, ainsi que le sieur Di Giuliomaria, lequel a été interrogé par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Le requérant, entré au service de l'Organisation le 26 février 1962, y occupait les fonctions de commis d'administration, recruté sur place, au grade G. 4 de la catégorie des services généraux, et bénéficiait, depuis le 1er septembre de la même année, d'un engagement de durée indéterminée.

B. L'Assemblée de l'Association du personnel de l'Organisation, tenue le 18 décembre 1963, a décidé, sur proposition du sieur Di Giuliomaria, de rejeter le rapport qui lui était soumis par le Conseil du personnel, organe qui, aux termes de la disposition 301.081 du Statut du personnel, est élu par le personnel et responsable envers lui, et est chargé d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès du Directeur général, de retirer sa confiance aux membres dudit Conseil et de révoquer leur mandat, tandis que la proposition de dissoudre l'Association et de la reconstituer sous forme d'un syndicat était renvoyée pour étude à un comité élu par l'Assemblée, qui y porta le sieur Di Giuliomaria. Au cours des assemblées de l'Association tenues les 21 et 28 février et 4 et 11 mars 1964, qui connurent du rapport du comité susmentionné, il fut décidé, d'une part, de constituer un comité chargé d'assister le Conseil du personnel dans ses négociations avec l'administration concernant l'amélioration des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, auquel le sieur Di Giuliomaria fut élu, et dont il assumait ensuite la présidence et,

d'autre part, de constituer un comité chargé de préparer la refonte des statuts de l'Association, conformément aux directives de l'Assemblée.

C. Le requérant a exercé les fonctions de président du Comité des traitements jusqu'à sa révocation et, à ce titre, a participé, aux côtés des membres du Conseil du personnel, à des négociations portant sur l'amélioration des traitements du personnel de la catégorie des services généraux menées tant au sein du Comité consultatif mixte prévu à l'article 302.82 du Règlement du personnel que directement auprès des autorités administratives compétentes, y compris le Directeur général lui-même, sans que la qualité ou le mandat du sieur Di Giuliomaria fussent contestées à une occasion quelconque. Durant cette période, le Comité présidé par le sieur Di Giuliomaria avait, à diverses reprises, fait publiquement état des réserves que lui inspiraient les propositions destinées à améliorer les traitements de la catégorie des services généraux que l'administration était en voie d'élaborer. Informé des propositions que le Directeur général soumettait au Comité des finances du Conseil de l'Organisation, le Conseil du personnel, par télégramme du 28 mai 1964, y exprimait son opposition, notamment en ce qui concerne la méthode selon laquelle devait être menée une enquête statistique aux fins de révision de l'échelle des traitements de la catégorie des services généraux, et sa participation à ladite enquête. A la suite des décisions de la Commission des finances, lesquelles prévoyaient, conformément aux propositions du Directeur général, d'une part, l'indexation des traitements de la catégorie des services généraux par rapport aux mouvements d'un indice des salaires, au lieu d'un indice du coût de la vie, lequel était moins favorable et, d'autre part, une enquête statistique menée selon des méthodes nouvelles et destinée à servir de base à une révision anticipée des échelles de traitements, il survint un conflit d'opinion entre le Conseil du personnel, désormais disposé à se ranger à ces mesures et à participer à ladite enquête et le Comité des salaires présidé par le sieur Di Giuliomaria, lequel entendrait voir confirmer l'opposition exprimée par le télégramme du 28 mai 1964, refuser toute participation à l'enquête statistique, retirer

les représentants du personnel des organismes paritaires, en appeler à une Assemblée du personnel et envisager la possibilité d'une manifestation de protestation sous forme d'une grève. Le Conseil du personnel s'étant refusé à suivre cette voie, la convocation d'une Assemblée du personnel fut provoquée par les membres du Comité des salaires présidé par le sieur Di Giuliomaria.

D. Une Assemblée du personnel ayant été convoquée pour le 25 juin 1964, à une date non précisée, mais vraisemblablement le 23 juin 1964, le sieur Di Giuliomaria faisait distribuer à l'ensemble du personnel un tract ou circulaire intitulé "Alcune considerazioni sull'atteggiamento del Consiglio del personale ed alcune proposte per la prossima assemblea del 25 giugno". Le texte intégral dudit document, versé au dossier, est reconnu comme authentique par les deux parties. Dans ce document, dont l'auteur déclare assumer la responsabilité personnelle, pour éviter les difficultés dues au fait que deux des membres du Comité des traitements ne partageaient pas l'avis de la majorité, mais précise que, des membres du personnel ayant fait connaître leurs vues par le même moyen, il a d'autant plus le droit de le faire qu'il remplit le rôle de représentant du personnel, le sieur Di Giuliomaria critique le Conseil du personnel pour son manque d'esprit démocratique (résultant de son refus d'en référer à l'Assemblée du personnel), son attitude hésitante et contradictoire (résultant de son revirement quant à la participation à l'enquête statistique), son manque d'indépendance (marqué par l'acceptation passive des décisions de l'administration) et son inefficacité (caractérisée par son manque d'initiative et ses réticences à entendre l'avis du Comité des traitements). Ensuite de quoi, le tract propose à l'Assemblée, en considération de la détérioration de la situation intervenue depuis le 5 mai 1964, date de la précédente assemblée, a) de retirer sa confiance aux membres du Conseil du personnel et de révoquer leur mandat; b) de décider de ne participer en aucune manière à l'enquête statistique, et de révoquer les décisions prises à cet égard par le Conseil du personnel, proposition assortie d'une suggestion de s'en tenir à une demande d'augmentation des traitements de



20 pour cent avec effet au 1er janvier 1964; et c) de demander que les Etats membres de l'Organisation instituent un comité pour examiner les relations entre le Directeur général et le personnel, et l'auteur ajoute, en commentaire, qu'à son avis, la situation du personnel et l'insatisfaction qui en résulte ne sont pas le fait de ce que le Directeur général soit mal conseillé ou ignorant de la situation. Enfin, après avoir souligné le droit de chacun à sa propre opinion touchant la représentation des intérêts du personnel, le tract fait état de l'intention de son auteur d'envisager son affiliation à un syndicat italien, mieux apte à défendre ses intérêts que le Conseil du personnel, et de son désir de discuter préalablement les objections qui pourraient lui être soumises.

E. Le 25 juin 1964, l'Assemblée du personnel décide, par 193 voix contre 93, avec 19 abstentions, de retirer sa confiance au Conseil du personnel et de révoquer le mandat de ses membres. Le 26 juin 1964, le requérant est révoqué avec effet immédiat.

F. Le recours gracieux introduit par le requérant le 7 juillet 1964 est rejeté le 17 juillet suivant, le Conseil d'appel émet un avis défavorable sur le recours contentieux du requérant, et la décision du Directeur général de confirmer définitivement le renvoi sans préavis, datée du 18 décembre 1964, parvient à l'intéressé le 21 décembre 1964, sur quoi il saisit le Tribunal de la requête susvisée, laquelle conclut à l'annulation de la décision de renvoi, à la réintégration du requérant, et à l'octroi d'une indemnité pour le préjudice souffert du fait de ladite décision.

G. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de dire que la conduite du requérant justifiait son renvoi sans préavis et que la procédure suivie avait été régulière, et de rejeter la requête. A l'appui de ces conclusions, l'Organisation formule à l'encontre du requérant les griefs d'insubordination et d'impertinence, de déformation des faits, d'incitation à l'agitation et d'usage de propos injurieux, caractérisé par le tract précité. Dans des conclusions subsidiaires, formulées oralement au cours des débats, l'agent de l'Organisation a indiqué que, si par impossible, le Tribunal devait conclure au bien-fondé de la requête, l'octroi d'une

indemnité pour préjudice souffert semblerait un remède préférable à la réintégration du requérant.

#### CONSIDERE

##### Sur la procédure suivie devant le Tribunal :

1. Le conseil du requérant a produit, après la clôture de la dernière audience publique, dix pièces qui n'ont pas été communiquées à l'agent de l'Organisation et sur lesquelles celui-ci n'a pu, dès lors, s'expliquer. Par suite, pour respecter le caractère contradictoire de la procédure, lesdites pièces ont été exclues du dossier au vu duquel le Tribunal a statué.

##### Sur la légalité de la décision attaquée :

2. En premier lieu, si le Conseil du personnel est, en vertu de l'article 301.081 du Statut du personnel, le seul organisme représentant officiellement le personnel auprès des autorités dirigeantes de la F.A.O., l'Association du personnel, bien qu'elle ait un caractère privé, est un groupement licite qui a été reconnu, en fait, par le Directeur général et dont les représentants ont d'ailleurs été à diverses reprises reçus par celui-ci.

En déposant, dès lors, devant l'Assemblée générale de l'Association, des motions relatives aux revendications du personnel, le sieur Di Giuliomaria n'a fait qu'user de la faculté qui appartient à tout membre du personnel de défendre ses intérêts professionnels, à la seule condition de ne pas manquer au devoir de modération qui incombe à tout agent public.

Mais, par la suite, il fut nommé par cette assemblée membre d'un comité spécial des salaires, dont il assumait la présidence, et son activité à partir de cette date fut exercée comme représentant de l'Association du personnel investi par celle-ci d'une mission précise; et bien que déclarant agir à titre individuel, c'est en cette qualité de représentant qu'il écrivit et fit circuler un tract intitulé

“Quelques remarques sur l'attitude du Conseil du personnel et quelques propositions sur la prochaine assemblée du 25 juin”, tract dont la distribution motiva, par la décision du 26 juin 1964, déférée au Tribunal, le renvoi immédiat de l'intéressé pour sérieuse “inconduite”.

Or, et sans qu'il y ait lieu d'examiner quelle eût été la situation du requérant comme simple membre du personnel, il convient de remarquer que la qualité de représentant du personnel, qui attribuait au sieur Di Giuliomaria des responsabilités, lui conférait des droits particuliers, notamment la possibilité de jouir d'une large liberté d'activité et d'expression et le droit de critiquer le Conseil du personnel et même, dans une certaine mesure, les autorités de la F.A.O., mais aussi des obligations spéciales, par exemple l'obligation d'agir exclusivement pour la défense des intérêts du personnel et le devoir strict de ne pas abuser de ces droits, en utilisant des procédés ou des termes incompatibles avec la dignité exigée tant par le statut de fonctionnaire international que par les fonctions qui lui étaient assignées par ses collègues.

3. En second lieu, lorsque les autorités dirigeantes de la F.A.O. estiment qu'un agent a commis des faits répréhensibles, elles doivent, en principe, suivre la procédure disciplinaire prévue par les articles 330.130, 330.200 et 330.300 du Manuel administratif, et comportant pour l'intéressé des garanties précises. Par suite, le renvoi immédiat d'un fonctionnaire ne peut, en raison de la gravité de la mesure et de l'absence de toute formalité pour la prononcer, que constituer une exception qui ne peut être admise que si une disposition expresse le prévoit et suivant les conditions fixées par cette disposition.

L'article 330.251 du Manuel administratif de la F.A.O. autorise le renvoi immédiat dans les termes suivants :

*“Summary dismissal for serious misconduct :*

330.251 Imposition of this disciplinary measure consists in the termination of a staff member without benefit of notice period. The measure may be imposed only by

the Director-General. It is imposed only when the misconduct of the staff member concerned is so serious that it has jeopardized or is likely to jeopardize the reputation of the Organisation and its staff."

En l'absence de traduction officielle, ces termes peuvent être rendus comme suit :

*Renvoi immédiat pour sérieuse inconduite*

330.251 L'application de cette mesure disciplinaire consiste à résilier l'engagement d'un agent sans qu'il bénéficie d'une période de préavis. Cette mesure ne peut être prononcée que par le Directeur général. Elle n'est prononcée que si l'inconduite de l'intéressé est assez sérieuse pour compromettre ou risquer de compromettre la réputation de l'Organisation et de son personnel.

4. Par la décision attaquée du 26 juin 1964, prise en vertu de l'article 330.251 précité, le Directeur général a estimé que la sérieuse "inconduite", justifiant le renvoi immédiat qu'il prononçait, était caractérisée dans le tract susmentionné par l'insubordination et l'impertinence du sieur Di Giuliomaria, la présentation inexacte des faits et l'incitation à l'agitation dont il se serait rendu coupable, ainsi que par son langage injurieux.

a) Les griefs ainsi précisés avaient trait à des passages du tract mettant en cause l'action du Directeur général et celle du Conseil du personnel.

i) En ce qui le concerne, le Directeur général reproche au requérant, d'une part, d'avoir demandé aux Etats membres de la F.A.O. de constituer une commission pour examiner les rapports entre la Direction et le personnel, d'autre part, d'avoir écrit que le Directeur général n'ignorait pas le caractère peu satisfaisant de la situation du personnel, ce qui impliquerait qu'il avait volontairement refusé d'y remédier.

Sur le premier point, il résulte des termes mêmes employés par le sieur Di Giuliomaria dans la version originale de son tract

que l'intéressé, sans faire un appel direct aux Etats membres, demandait seulement que ceux-ci soient invités à former une telle commission; les termes mêmes ainsi réellement utilisés par le requérant ne permettent pas d'affirmer qu'en présentant sa revendication, le requérant refusait d'observer les règles du système légalement applicable aux relations avec le personnel; tout au plus en contestait-il l'efficacité. D'autre part, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ladite revendication dénotait, par elle-même, un certain manquement au devoir de réserve que l'intéressé devait observer à l'égard du Directeur général, le fait de la formuler ne constituait pas, en tout état de cause, un acte d'insubordination ou une impertinence.

Sur le second point, la phrase incriminée impliquait tout au plus que le Directeur général avait sciemment refusé de distraire au profit du personnel des sommes prévues au budget pour le programme de la F.A.O. et que le requérant n'était pas d'accord avec le choix ainsi fait par l'autorité compétente, mais ne saurait être regardée comme une marque d'irrespect ou d'impertinence.

Si, dans son tract, le sieur Di Giuliomaria n'a pas mentionné que, tout au début du mois de juin, le Comité des finances avait, à la demande du Directeur général, accepté des propositions visant des ajustements de salaires pour la catégorie de personnel en cause, alors, qu'il ne pouvait ignorer ces faits à la date où il a rédigé son tract, son silence s'explique par la circonstance que les propositions du Comité précité, qui substituaient à une indexation basée sur le coût de la vie une indexation fondée sur le niveau des salaires, et prévoyaient la revision de l'échelle des traitements sur la base d'une enquête statistique à mener suivant des méthodes nouvelles, étaient contraires, dans leur principe, aux revendications qu'il soutenait depuis plusieurs mois. L'intéressé a, peut-être, méconnu l'intérêt et la portée des efforts réalisés par les dirigeants de la F.A.O.; mais, en écrivant que la situation avait empiré depuis le mois de mai, son erreur éventuelle d'appréciation ne peut, en l'espèce et compte tenu de ce qui précède, être interprétée comme une déformation des faits.

ii) En ce qui concerne le Conseil du personnel, la décision attaquée fait grief au sieur Di Giuliomaria d'avoir employé à l'égard dudit Conseil un langage injurieux.

Si le Conseil du personnel est l'organe officiel représentant le personnel auprès des autorités de la F.A.O., il ne constitue pas l'une de ces autorités. Ainsi qu'il a été déjà rappelé, il est élu par le personnel et responsable devant lui aux termes de l'article 301.081 du Statut.

Cette responsabilité implique nécessairement que son attitude ou son action puissent être critiquées par le personnel, même avec vivacité, sans limitations autres que celles indiquées précédemment; elle a également pour conséquence le droit pour tout membre du personnel de désapprouver les membres en exercice du Conseil ou de les inviter à démissionner.

Il n'apparaît pas que, dans son tract, le sieur Di Giuliomaria ait exercé son droit de critique de manière abusive, et qu'il ait notamment usé de termes injurieux ou diffamatoires.

b) Dans son mémoire écrit soumis au Tribunal, l'Organisation a présenté ou précisé deux griefs supplémentaires, tirés de ce que le sieur Di Giuliomaria a, en envoyant son tract, entretenu, au sein de la F.A.O., une agitation stérile, et, d'autre part, de ce qu'il a plaidé en faveur de l'adhésion de membres du personnel de l'Organisation à des syndicats italiens.

Sur le premier point, le seul fait que les propositions du Comité des finances ne donnaient pas entière satisfaction à la catégorie d'agents intéressés justifiait que le requérant poursuive, au 23 juin 1964, la réalisation de son programme de revendications; son action conservait un objet professionnel.

Sur le second point, et sans que le Tribunal entende prendre parti sur la question de savoir si un membre d'une organisation internationale peut légalement adhérer à un syndicat du pays où cette organisation a son siège, question qui ne se pose pas en l'espèce, il résulte des termes mêmes du tract du requérant que le grief articulé manque en fait.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les agissements reprochés au sieur Di Giuliomaria pour justifier son renvoi immédiat ne constituaient pas une "inconduite" assez sérieuse pour compromettre ou risquer de compromettre la réputation de l'Organisation et de son personnel; qu'ainsi ils ne rentraient pas dans le champ d'application de la disposition 330.251 précitée du Manuel administratif; que, par suite, la mesure prise à l'encontre du requérant n'était pas justifiée et que, dès lors, la requête est fondée.

6. Aux termes de l'article VIII de son Statut, "le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

Eu égard à la situation existant au sein de la F.A.O. principalement à la suite du présent litige, la Tribunal estime inopportune l'annulation de la décision contestée et considère qu'il convient, en l'espèce, d'attribuer, en conséquence, à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi.

7. Il sera fait une équitable appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en allouant au sieur Di Giuliomaria une indemnité de cinq millions de liras italiennes.

Par ces motifs,

#### DECIDE

1. La requête est reconnue bien fondée.
2. L'annulation de la décision contestée étant inopportune, il est alloué au sieur Di Giuliomaria, à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une indemnité, pour le préjudice souffert, de cinq millions de liras italiennes.
3. Le montant des dépens exposés par le requérant aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.

**AFFAIRE KISSAUN**  
(Fixation d'indemnité)

**JUGEMENT No 88**

6 novembre 1965

Le Tribunal Administratif,

Vu le mémoire, en date du 25 mars 1965, par lequel le sieur Kissaun, faute d'accord entre les parties, sollicite le Tribunal de fixer le montant de l'indemnité que doit lui allouer l'Organisation mondiale de la santé aux termes d'un précédent jugement du Tribunal, la réponse de l'Organisation, en date du 28 avril 1965, la réplique du requérant, en date du 13 mai 1965, la réplique du requérant, en date du 13 mai 1965, et les pièces produites à l'appui, et les observations de l'Organisation concernant ladite réplique et lesdites annexes, formulées par lettre au Greffier en date du 9 juin 1965;

Vu l'article VIII du Statut du Tribunal;

Vu le jugement No 69, rendu par le Tribunal le 11 septembre 1964;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Dans son jugement du 11 septembre 1964, par lequel il a annulé la décision portant non-confirmation de l'engagement du requérant en fin de stage, pour vice de procédure et méconnaissance du droit d'être entendu, le Tribunal a invité l'Organisation à se saisir de nouveau de la cause, à mettre le requérant en état de faire valoir tous ses droits et à examiner s'il convenait de le réintégrer. Il a réservé en même temps la faculté du requérant de réclamer une indemnité, qu'il soit réintégré ou non. En outre, il prévoit que le requérant peut prétendre tout au plus "à la réparation du préjudice effectivement subi depuis l'entrée en force de la décision attaquée jusqu'à la date de la notification de la décision à prendre et éventuellement, si ce jour est plus rapproché, jusqu'à celui seulement où son engagement aurait pris fin normalement".



B. Par lettre du 15 octobre 1964, l'Organisation a offert au requérant le paiement d'une indemnité, tout en exposant les motifs pour lesquels elle jugeait inopportune la réouverture d'une enquête en vue d'une réintégration éventuelle. Le requérant ayant contesté la base de calcul de l'indemnité et soutenu que celle-ci était payable même si, comme il le souhaitait, des mesures devaient être prises en vue de sa réintégration éventuelle, et sans préjudice d'indemnisation supplémentaire en cas de non-réintégration, l'Organisation lui a fait, le 3 décembre 1964, l'offre d'une somme de 10.120,43 dollars des Etats-Unis, représentant le traitement du requérant pour la période écoulée entre la résiliation anticipée de son engagement et le terme normal de celui-ci, indemnités et allocations comprises, augmenté d'un intérêt au taux de 4 pour cent pour la période courant du 1er juin 1963, terme normal de son engagement, au 11 septembre 1964, date du jugement précité. Il était en outre précisé que cette somme était offerte pour liquidation définitive de tous les droits du requérant et que, au cas où il insisterait pour que son cas fit l'objet d'un nouvel examen, cette offre serait retirée, et toute indemnité éventuelle serait alors fixée à la lumière des conclusions de cet examen. Aucun accord n'étant intervenu, le requérant sollicita l'intervention du Tribunal, qui fixa la procédure à suivre pour l'examen du litige.

C. Dans le dernier état de ses conclusions, le requérant, après avoir constaté qu'il n'aurait rien à gagner à une nouvelle enquête, se borne à réclamer, outre un certificat de service acceptable, une indemnité comportant: son traitement, indemnités et allocations comprises, pour la période entre la résiliation anticipée de son engagement et son terme normal, augmenté d'un avancement d'échelon, auquel il soutient qu'il aurait eu droit s'il était resté en service, l'intérêt, au taux de 4 pour cent sur la somme ainsi calculée, depuis la date d'expiration normale de son engagement jusqu'à la date de la liquidation de l'indemnité, et une indemnisation supplémentaire de 20.000 dollars des Etats-Unis pour préjudice de santé, souffert du fait d'une dépression nerveuse causée par la mesure illégale qui l'avait frappé, et qui lui avait

infligé, outre des souffrances et des frais, une perte de gain. L'Organisation rejette ces prétentions et conclut à ce que le paiement de la somme par elle offerte le 3 décembre 1964 soit déclaré constituer la pleine exécution de toutes les obligations lui incombant aux termes du jugement No 69 du 11 septembre 1964.

#### CONSIDERE

##### 1. Sur le principe de l'indemnisation :

Les deux parties s'étant entendues sur le règlement des prétentions du requérant par le paiement d'une indemnité, il n'incombe plus au Tribunal qu'à en arrêter le montant. Dans tous les cas, le requérant n'a droit qu'à la réparation du dommage effectivement causé par la décision qui a été annulée.

##### 2. Sur l'échelon de traitement servant de base au calcul de l'indemnité :

L'Organisation a offert au requérant une indemnité calculée sur la base du grade P.4, échelon 1. Pour sa part, le requérant fait valoir qu'à la suite de l'annulation de la résiliation de son engagement, il est censé être resté au service de l'Organisation jusqu'au 31 mai 1963, qu'il aurait bénéficié normalement dans cette hypothèse du traitement du grade P.4, échelon 2, du 31 mai 1962 au 31 mai 1963 et qu'en conséquence il a droit à une indemnité fixée sur cette base pour la période indiquée. Toutefois, après avoir renoncé à la réouverture d'une enquête au sujet des circonstances de son licenciement, le requérant ne saurait prétendre que s'il était resté au service de l'Organisation jusqu'au 31 mai 1963, il eût obtenu nécessairement une augmentation de traitement le 31 mai 1962. Au contraire, il n'est pas exclu qu'à cette date-ci, conformément à l'article 440, alinéa 1, lettre b, du règlement du personnel, l'Organisation eût prolongé la période de stage du requérant sans élever

son traitement. Il n'y a donc pas de raison de s'écarter du mode de calcul adopté par l'Organisation.

**3. Sur la prétention à une indemnité supplémentaire de 20.000 dollars :**

Le requérant réclame, en sus d'une indemnité correspondant à son traitement du 15 septembre 1962 au 31 mai 1963, une indemnité supplémentaire de 20.000 dollars en raison de troubles psychiques qu'il prétend avoir subis consécutivement à son licenciement. Certes, il n'est pas exclu qu'à la suite de la résiliation de son engagement un fonctionnaire en soit affecté au point de tomber malade et d'être hors d'état de travailler durant une période plus ou moins longue. Cependant, en l'espèce, le requérant devait s'attendre à l'expiration de son contrat le 31 mai 1963 et, partant, sauf circonstances tout-à-fait exceptionnelles, n'est pas fondé à soutenir que son congédiement a entraîné l'altération de sa santé et son incapacité de travail après cette date. Or, sur la base des documents qu'il a déposés, l'existence de telles circonstances ne peut être considérée comme établie. En particulier, elle ne résulte pas avec une vraisemblance suffisante des déclarations du psychiatre qui a soigné le requérant depuis le mois de juin 1963 et qui, s'agissant de l'origine de la maladie alléguée, fait état de conjectures plutôt que de constatations. Il s'ensuit qu'en offrant au requérant une indemnité égale au traitement auquel il aurait eu droit du 15 septembre 1962 au 31 mai 1963, sans procéder à aucune déduction du fait des gains qu'il eût pu réaliser pendant cette période, l'Organisation a amplement tenu compte du dommage qu'il a subi de par la perte de son emploi. D'ailleurs, à s'en tenir strictement au jugement No 69, le requérant n'aurait droit qu'à la réparation du préjudice souffert jusqu'au 31 mai 1963, c'est-à-dire que sa prétention à une indemnité supplémentaire devrait être rejetée sur la base de cette seule constatation, sans plus ample examen.

**4. Sur le cours de l'intérêt :**

Les parties admettent d'un commun accord que le requérant a droit à un intérêt de 4 pour cent, à compter du 1er juin 1963.

sur l'indemnité qui lui est reconnue. En revanche, elles ne s'entendent pas sur la date jusqu'à laquelle l'intérêt est dû. Il résulte cependant des considérations qui précèdent que l'offre formulée par l'Organisation le 3 décembre 1964 était satisfaisante dans son ensemble; que, même si elle était légèrement insuffisante en ce qui concerne l'intérêt, elle était généreuse quant au capital; qu'en conséquence le requérant a rejeté cette offre à tort et qu'il n'est dès lors pas fondé à réclamer des intérêts supplémentaires.

5. Sur la délivrance d'un certificat :

Le certificat délivré au requérant le 9 août 1965 se prononce sur la nature et la durée de ses services, ainsi que sur ses aptitudes et son comportement. Répondant entièrement aux exigences de l'article 995 du règlement du personnel, il a d'autant moins besoin d'être complété que le requérant lui-même, bien qu'il l'ait reçu depuis près de trois mois, n'en a pas demandé la modification.

Par ces motifs,

DECIDE

1. Il est pris acte de l'offre de l'Organisation de verser au requérant la somme de 10.120,43 dollars des Etats-Unis, intérêts compris, dont le paiement constitue la pleine exécution des obligations découlant du jugement No 69 en date du 11 septembre 1964.
2. La requête est rejetée.

AFFAIRE BARAKAT c. l'O.I.T.

JUGEMENT No 89

6 novembre 1965

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Barakat, en date du 19 février 1965,

D. J. 1365

la réponse de l'Organisation, en date du 30 mars 1965, le mémoire du requérant, en date du 29 juin 1965, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire, datée du 10 septembre 1965, ensemble la note rectificative du requérant du 5 octobre 1965, et les observations de l'Organisation sur ladite note, en date du 26 octobre 1965;

Vu les articles II, VII et VIII du Statut du Tribunal, et les articles 1.2, 1.8, 11.2, 12.1, 12.2, 12.8, 12.9 et 13.1 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que l'Annexe IV dudit Statut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant, ainsi que l'audition de témoins sollicitée par l'Organisation, à titre subsidiaire, se sont révélés sans pertinence pour la solution du litige et n'ont pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Le requérant, ayant sollicité, le 8 septembre 1964, la levée de son immunité de juridiction en vue d'intenter des actions en justice portant sur le refus d'un important concours financier qu'il estimait lui avoir été promis aux fins d'une opération de caractère commercial, l'instruction de sa demande donna lieu à une enquête, à la suite de laquelle l'administration acquit la conviction que le requérant se livrait à des activités extérieures non autorisées, et incompatibles avec le statut d'un fonctionnaire international.

B. Le 13 octobre 1964, le requérant fut avisé que le Directeur général estimait que les activités extérieures, au sens de l'article 1.2 du Statut du personnel, auxquelles le requérant s'était livré sans autorisation, le fait qu'il eût usé de sa situation de fonctionnaire international résidant en Suisse à des fins étrangères à celles de sa présence dans ce pays, et le risque de jeter publiquement le discrédit sur l'Organisation qu'entraînait pour celle-ci l'importance des opérations financières auxquelles se livrait le requérant, constituaient une faute grave, passible de la sanction de renvoi sans préavis. Cependant, avant de saisir la Commission paritaire d'une proposition de renvoi sans préavis selon la procédure réglementaire, le requérant bénéficierait de la faculté de démissionner dans un délai

de quarante-huit heures, passé lequel la procédure disciplinaire serait déclenchée. Le 15 octobre 1964, le requérant soumettait une démission pure et simple, avec effet au 15 novembre 1964, démission qui fut aussitôt acceptée.

C. Le 13 novembre 1964, le requérant soumit une réclamation au titre de l'article 13.1. du Statut du personnel, portant sur le traitement injustifié et inéquitable auquel il avait été soumis lorsqu'il avait été placé devant l'alternative de démissionner ou d'être renvoyé sans préavis, réclamation dont il sollicitait l'examen par la Commission paritaire. Le 24 novembre 1964, le requérant fut informé qu'en réalité il avait eu le choix entre la démission et le déclenchement d'une procédure disciplinaire entraînant l'examen d'une proposition de renvoi par la Commission paritaire, sur avis de laquelle une décision définitive eût été prise, et qu'en démissionnant, le requérant avait lui-même renoncé à soumettre l'affaire à la Commission paritaire, de telle sorte que sa demande était devenue sans objet. Le 19 février 1965, le requérant saisissait le Tribunal de la requête susvisée.

D. Devant le Tribunal, le sieur Barakat soutient que les opérations financières par lui effectuées, et notamment celle aux fins de laquelle il avait sollicité la levée de son immunité, visaient à l'investissement de son patrimoine, dont la gestion en bon père de famille ne saurait constituer une activité extérieure, d'autant plus que ces investissements, qu'il affirme avoir été connus de divers hauts fonctionnaires, n'auraient suscité aucune critique de leur part, et que, dès lors que ces opérations ne revêtaient aucun caractère illégal, et ne comportaient aucun risque financier que ne fût gagé par des sûretés réelles, ces opérations n'entraînaient aucun risque de discrédit pour l'Organisation et n'étaient pas incompatibles avec sa situation de fonctionnaire international. Dans ces conditions, les décisions des 13 octobre et 24 novembre 1964, qui auraient eu pour effet de lui arracher sa démission sous l'effet de la contrainte, et de le priver de la possibilité de se défendre contre les griefs retenus à son encontre, revêtent un caractère illégitime et arbitraire, qu'il prie le Tribunal de constater et, dans le dernier

état de ses conclusions, d'annuler, en tant que besoin, et sollicite l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait desdites décisions.

E. L'Organisation soulève *in limine litis*, une exception d'incompétence, tirée du fait qu'en critiquant l'offre d'un choix entre une démission et le déclenchement d'une procédure disciplinaire, le requérant ne relève aucune violation de son contrat d'engagement ou d'une disposition pertinente du Statut du personnel, de laquelle seule le Tribunal est compétent pour connaître, et ne fait apparaître aucun lien réel entre ses griefs et les dispositions qu'il invoque. Subsidiairement, l'Organisation soulève quatre exceptions d'irrecevabilité, tirées respectivement : de l'absence de décision faisant grief, dès lors que ni le déclenchement d'une procédure disciplinaire ni la démission, prise isolément ou alternativement, n'étaient de nature à causer un dommage; de la tardiveté de la requête, introduite après expiration du délai de recours au Tribunal, calculé à compter du 13 octobre 1964; du caractère pécuniaire de la demande, alors qu'il appartient au Tribunal, s'il reconnaît le bien fondé d'une requête, d'ordonner l'annulation d'une décision ou l'exécution d'une obligation; et de l'imprécision de l'objet du litige en tant que la requête confond en une seule deux décisions distinctes, prises à des dates différentes. Plus subsidiairement, l'Organisation conclut au rejet de la requête comme mal fondée dès lors que le choix offert au requérant était légitime, et plus subsidiairement encore, au cas où le Tribunal entendrait examiner la matérialité et la qualification des faits reprochés au sieur Barakat, à un complément préalable d'instruction.

#### CONSIDERE

##### 1. Sur la compétence du Tribunal :

Selon l'article II, alinéa 1, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat

d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions applicables du Statut du personnel. En l'espèce, le requérant ne se borne pas à invoquer la violation des articles 1.2 et 12.1 du Règlement du personnel, mais il se plaint aussi d'avoir fait l'objet d'une pression inadmissible en vue d'obtenir sa démission, reprochant ainsi implicitement au Directeur général d'avoir enfreint une règle générale de droit, également applicable à la fonction publique internationale. Ainsi motivée, la présente requête est au nombre de celles dont connaît le Tribunal.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées à la requête par l'Administration:

**2. Au fond :**

Il résulte des pièces du dossier que les faits reprochés au sieur Barakat étaient de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Le Directeur général était donc en droit d'engager cette procédure. Par suite, en offrant à l'intéressé le choix entre une démission volontaire et sa comparution devant la Commission paritaire, loin d'exercer sur lui une pression quelconque, il s'est borné à lui proposer une solution gracieuse à laquelle il n'était pas tenu.

D'autre part, le sieur Barakat avait, s'il le désirait, la possibilité de s'expliquer, au cours de la procédure, sur les faits à lui reprochés. Le choix qu'il avait à exercer était donc totalement libre. En outre, en l'espèce, le délai imparti au requérant pour opter entre les deux alternatives à lui offertes n'était pas trop court, en égard au fait que le requérant était homme d'expérience et que, s'il pensait plus ample réflexion nécessaire ou éprouvait le besoin de Conseils juridiques, il lui eût été loisible de solliciter une prolongation dudit délai, ce qu'il n'a pas fait. Il s'ensuit que l'emploi du requérant a pris fin du fait de sa propre démission, prise librement, et que, dès lors, sa requête est mal fondée et, partant, doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.



## AFFAIRE PRASAD c. la F.A.O.

## JUGEMENT No 90

6 novembre 1965

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Prasad, Ram, en date du 4 août 1965;

Vu les Articles II et VIII du Statut du Tribunal, l'article 301.091 du Statut du personnel de l'Organisation, et la disposition 314.221 de son Manuel administratif;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le requérant a été nommé membre du personnel de la F.A.O. le 14 novembre 1951, en qualité de portier au grade G.1, au Bureau de New Delhi. L'engagement du requérant a été converti en engagement permanent à compter du 1er mai 1961. Le 1er janvier 1963, son poste de portier de grade G.1 a été reclassé comme poste de chauffeur-messager au grade G.2. Aux fins de l'exercice de ses fonctions de chauffeur-messager, le requérant utilisait une motocyclette légère appartenant à l'Organisation.

B. Le 7 janvier 1963, le requérant reçut un chèque de 1.00 roupies afin de retirer des espèces à la banque. Il remit l'argent au sieur Singh, l'assistant administratif, qui, après l'avoir compté, ne trouva que 99 billets de dix roupies. Sur quoi, le requérant fouilla ses poches et y trouva un autre billet de dix roupies qu'il remit au sieur Singh. Le sieur Singh avança que des incidents de ce genre s'étaient produits à plusieurs occasions et que le requérant les avait expliqués en déclarant qu'il répartissait les billets dans ses différentes poches afin de ne pas s'exposer à perdre toute la somme s'il

---

(\*) Traduction du Griffes; seul le texte anglais fait foi.

venait à être volé. A la suite de cet incident, le sieur Hachiya, fonctionnaire chargé de l'administration, adressa au requérant une réprimande écrite dans laquelle il lui disait qu'à l'avenir, lorsqu'il serait chargé de retirer des sommes en espèces, il devrait se montrer soigneux et compter les billets avant de les remettre à qui que ce soit.

C. Le 29 janvier 1963, le sieur Hachiya remit au requérant une réprimande écrite relative à l'utilisation de l'adresse du Bureau à des fins privées, dans laquelle il était donné instruction au requérant de prendre immédiatement les mesures voulues pour modifier l'adresse dont il se servait à des fins privées.

D. Le 2 août 1963, le requérant, alors qu'il conduisait la motocyclette de l'Organisation sur la route de Lodhi, à Delhi, entra en collision avec un cycliste qui débouchait d'une ruelle. Le requérant fut légèrement blessé et resta en congé-maladie pendant deux semaines. Comme le cycliste n'avait subi que des blessures superficielles, l'affaire fut réglée à l'amiable. L'Organisation avance que le rapport établi par la police (lequel n'a pas été soumis au Tribunal) attribuait la responsabilité principale de l'accident au requérant du fait d'un excès de vitesse. Cependant, aucune poursuite pénale ne fut engagée contre lui. Interrogé par le sieur Hachiya, le requérant reconnut qu'à une précédente occasion, dont la date n'est pas précisée, il s'était vu infliger une amende pour infraction légère aux règles de la circulation. Le sieur Hachiya adressa au requérant une réprimande écrite dans laquelle il l'invitait à utiliser sa motocyclette avec prudence et à éviter les excès de vitesse.

E. Le 30 septembre 1963, un différend survint entre le requérant et le sieur Singh sur le point de savoir si le requérant avait perçu son traitement pour le mois de septembre. Tandis que le sieur Singh affirmait qu'il avait payé ce traitement le 27 septembre, le requérant le niait. Le sieur Hachiya, estimant que c'était le requérant qui faisait preuve de malhonnêteté, lui enjoignit de ne pas se présenter au Bureau à partir du 2 octobre et jusqu'à nouvel avis. Le requérant sollicita le Représentant régional adjoint par intérim à la Nouvelle-Delhi, le sieur Cedric Day, d'ouvrir une enquête.

F. Le 18 octobre 1963, le sieur Hachiya écrivit au Directeur du personnel de la F.A.O. à Rome pour l'informer des incidents susrappelés et lui indiquait qu'il désirait renvoyer le requérant parce que, en se mêlant journallement aux affaires de manière intempestive, il faisait mauvaise impression sur les autres membres du personnel local. L'auteur ajoutait qu'il avait suivi attentivement le travail du requérant au cours des onze mois écoulés et qu'il le considérait comme non satisfaisant. En conséquence, le requérant fut informé que, comme différents faits constitutifs d'inconduite étaient venus à la connaissance de l'Organisation, il était officiellement suspendu de ses fonctions à compter du 25 octobre 1963, aux fins d'enquête.

G. Entre-temps, le 1er octobre 1963, c'est-à-dire le jour où le requérant avait été suspendu pour la première fois, à raison de soupçons de malhonnêteté, il pénétra avec sa motocyclette dans une rue à sens unique dans la direction prohibée. Il s'en est excusé sur le fait qu'il n'avait pas remarqué qu'il s'agissait d'une rue à sens unique. L'Organisation n'eut connaissance de cette infraction que le 4 novembre 1963, lorsque parvint un avis de la police. Il ne semble pas que le requérant ait fait, à cette occasion, l'objet de poursuites.

H. A la suite de son enquête, le sieur Day ne put parvenir à une conclusion ferme concernant le différend relatif au paiement du traitement du requérant et ce traitement fut, en fait, versé au requérants à titre gracieux. Dans son rapport, le sieur Day traite en détail des incidents susmentionnés ainsi que du grief général de conduite insatisfaisante. A ce sujet, il indiqua que la conduite du requérant et son attitude au cours des trois dernières années s'étaient progressivement détériorées et que ses supérieurs avaient dû le réprimander pour négligence, désobéissance, récalcitrance et insolence. Il indiquait que le requérant s'était montré irritable et agressif à l'égard des membres du personnel local de rang supérieur, et qu'en dépit d'avertissements répétés, il s'était rendu coupable d'arriver en retard, de partir avant l'heure, de ne pas revenir de ses courses, de dépasser son congé annuel et de s'accorder des pauses immodérées pendant les heures de travail.

Le Tribunal a constaté qu'aucune déclaration émanant de personnes se plaignant de la conduite du requérant à ces divers égards ne lui a été soumise, qu'aucun incident particulier n'a été articulé et qu'aucune réprimande écrite n'a été adressée au requérant à ce sujet. Il semble que la pratique d'adresser des réprimandes écrites n'ait été introduite au Bureau de Delhi qu'à partir de 1963.

I. Le requérant nie énergiquement s'être rendu coupable des fautes de conduite décrites ci-dessus. Il invoque le fait que les appréciations de ses services, dont la dernière date du 13 mars 1962, n'ont jamais été défavorables. Il invoque également le fait qu'au 1er janvier 1963, il a été reclassé du grade G.1 au grade G.2. L'Organisation a fait valoir que ce reclassement a eu lieu parce que le poste dans le requérant était titulaire avait lui-même été reclassé de portier G.1 à chauffeur-messager de grade G.2, et déclare qu'à la date de ce reclassement il avait été décidé de conserver le requérant dans le poste qu'il occupait plutôt que de le transférer à un autre poste parce qu'il était le plus âgé et le plus ancien des fonctionnaires pouvant prétendre à ce nouveau poste.

J. Le 6 avril 1964, le Représentant régional adjoint notifia au requérant la décision de résilier son engagement, avec effet immédiat pour raison de services non satisfaisants, et déclarait qu'en prenant cette décision il avait tenu compte en particulier des cas de services non satisfaisants sur lesquels l'attention du requérant avait été attirée, tels que le manque de prudence dans le maniement des fonds qui lui avaient été confiés, le fait de conduire imprudemment, les accidents dans lesquels il avait été impliqué et la manque d'esprit de collaboration dont il avait témoigné envers ses supérieurs et ses collègues, faits qui, tous, rendaient son travail inférieur à la norme acceptable.

K. Par lettre du 18 avril 1964, le requérant demande au Directeur général de réexaminer la décision de résilier son engagement et, le 18 mai 1964, le Directeur général lui répondit qu'il maintenait sa décision. Sur quoi, le requérant en appela au Comité d'appel de la F.A.O., lequel examina son cas le 19 novembre

1964 et formula une recommandation aux termes de laquelle, après un examen attentif de tous les aspects de la cause, le Comité recommandait instamment que le Directeur général réexamine sa décision de résilier l'engagement du requérant. Le Directeur général estima qu'il ne pouvait suivre cette recommandation du Comité d'appel, mais, par lettre du 18 mars 1965, laquelle parvint au requérant le 5 avril 1965, le Directeur général informa celui-ci que, tout en maintenant sa décision de résilier son engagement, il était disposé à transformer le renvoi pour services non satisfaisants en résiliation prononcée dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation, avec augmentation des indemnités de fin de services qui en résulteraient. Aux termes de l'article 301.0911 du Statut du personnel, une telle mesure ne peut être prise qu'à la condition de n'être pas contestée par le fonctionnaire intéressé. Le requérant déclina cette offre et, saisissant le Tribunal, conclut à l'annulation de la décision de résilier son engagement et à sa réintégration. L'Organisation sollicite le Tribunal de dire que la décision du Directeur général de résilier l'engagement du requérant pour services non satisfaisants est conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Manuel administratif, et de rejeter la requête.

#### CONSIDERE

1. L'article 301.091 du Statut du personnel prévoit que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction. La disposition 314.221 du Manuel administratif relative à la résiliation d'engagements pour services non satisfaisants porte que l'engagement d'un fonctionnaire peut être résilié en suite d'un avertissement écrit pour avoir manqué de s'acquitter des fonctions qui lui avaient été assignées d'une manière satisfaisante (par exemple, par manque d'aptitude, de compétence ou d'adaptation aux exigences du poste).

2. Pour répondre aux exigences de la disposition 314.221 du Manuel administratif, selon laquelle un avertissement écrit portant sur le défaut d'accomplissement des fonctions assignées est exigé, l'Organisation fait valoir les trois réprimandes mentionnées aux paragraphes B, C et D de l'exposé des faits.

Quant à la première, il n'est pas soutenu qu'après cette réprimande, il y ait eu lieu de se plaindre du maniement des espèces. Quant à la seconde, cette réprimande portait sur un incident qui n'est pas invoqué comme preuve de services non satisfaisants et, de plus, il n'est pas allégué que les injonctions que cette réprimande contenait n'aient pas été observées.

Dès lors, la seule réprimande qu'il convienne de prendre en considération est celle portant sur l'excès de vitesse, postérieurement à laquelle le requérant pénétra par négligence dans une rue à sens unique.

3. Le Tribunal constate qu'aucun des incidents particuliers mentionnés ci-dessus n'est invoqué comme étant par lui-même de nature à justifier la résiliation de l'engagement du requérant. Ces incidents sont présentés comme preuve de services non satisfaisants. Il n'est pas besoin pour le Tribunal d'examiner si, pris dans leur ensemble, et compte tenu d'une période de service de douze années, ces incidents constituent des preuves suffisantes, ou si le grief général de manque d'esprit de collaboration est prouvé à suffisance, ou la mesure dans laquelle le Tribunal est appelé, dans un cas de ce genre, à contrôler les décisions du Directeur général.

4. Il suffit, pour trancher le litige, de se fonder sur l'absence d'avertissement écrit exigé aux termes de la disposition 314.221 du Manuel administratif, avertissement qui est en effet indispensable en vue de protéger les agents contre un renvoi soudain pour un grief d'ordre général. Un avertissement est différent d'une réprimande. Il ne suffit pas que l'employeur soit en mesure d'indiquer plusieurs cas dans lesquels, au cours d'une longue période, des reproches ont été formulés. L'objet de la disposition susvisée est d'assurer qu'un

agent soit informé de la manière dont ses services, pris dans leur ensemble, se révèlent insatisfaisants, et soit averti que, faute d'y porter remède, il court le risque de se voir renvoyé. Un rappel à l'ordre invitant à faire preuve de prudence dans la conduite d'un véhicule et d'éviter les excès de vitesse n'est pas un avertissement, dont la méconnaissance suffit à justifier un renvoi pour services non satisfaisants.

Par ces motifs,

#### DECIDE

La décision du 18 mars 1965 de résilier l'engagement du requérant pour services non satisfaisants est annulée.

---

## COMPETENCE DU TRIBUNAL

Au cours de sa séance du 19 novembre 1965, et sur recommandation de sa Commission budgétaire et administrative, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni en sa 163<sup>e</sup> session, a agréé la reconnaissance, par l'Union postale universelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, de la compétence du Tribunal administratif de l'O.I.T. pour connaître des requêtes qui pourraient lui être présentées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et qui invoqueraient l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Règlement du Bureau international de l'Union, et des dispositions exécutoires dudit règlement, ainsi que des statuts de la Caisse de prévoyance, intervenue postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

A la suite de cette reconnaissance, la juridiction du Tribunal, outre l'Organisation internationale du Travail, s'étend aux organisations suivantes :

- Organisation mondiale de la santé,
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,
- Union internationale des télécommunications,
- Organisation météorologique mondiale,
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire,
- Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO-GATT),
- Agence internationale de l'énergie atomique,
- Bureaux internationaux réunis pour la protection intellectuelle (BIRPI),
- Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),
- Union postale universelle.



## TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.O.I.T. (\*)

## QUINZIEME SESSION ORDINAIRE (1965)

## Jugement No 86

Affaire **WIPF** c. les **B.I.R.P.I.** ..... p.p. 610 D.J. 1350

## Jugement No 87

Affaire **DIGIULIOMA** c. la **F.A.O.** ..... p.p. 610 D.J. 1350

## Jugement No 88

Affaire **KISSAUN** c. l'**O.M.S.** ..... p.p. 621 D.J. 1361  
(Fixation du montant de l'indemnité payable  
au titre du jugement No 69 du Tribunal)

## Jugement No 89

Affaire **BARAKAT** c. l'**O.I.T.** ..... p.p. 625 D.J. 1365

## Jugement No 90

Affaire **PRASAD** c. la **F.A.O.** ..... p.p. 630 D.J. 1370

**Compétence du Tribunal** ..... p.p. 637 J.J. 1377

---

(\*) V. pour les jugements du T.A.O.I.T. la Table des Matières des ANNALES supra et pour ceux rendus aux douzième, treizième et quatorzième sessions les Nos 21-22 (1965), p.p. 444 à 518 - D.J. 1202 à 1278.